

## Adresses des Personnes Publiques Associées

ORGANISMES	Adresse	CP - Ville	
Préfecture de la Savoie	DCTDL B.P. 1801	73018 CHAMBERY Cédex	pref.collectivites-locales@savoie.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Savoie Service SPAT / APU	1, rue des Cévennes - l'Adret B.P. 1106	73011 CHAMBERY Cédex	benjamin.morfin@savoie.gouv.fr
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes Espace de Chambéry	1. esplanade François Mitterrand CS 20033	69269 LYON cedex 02	sophie.terrier@auvergnherhonealpes.fr
Conseil Départemental Direction de l'Environnement et de l'Aménagement	1, rue des Cévennes – l'Adret B.P. 1106	73011 CHAMBERY Cédex	amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr
Chambre d'Agriculture de la Savoie	40 rue du Terraillet	73190 SAINT BALDOPH	contact@smb.chambagri.fr
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Savoie Technolac Bâtiment Sirius 17 allée du lac de Tignes	73290 LA MOTTE SERVOLEX	contact@cma-73.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie	5, rue Salteur	73024 CHAMBERY Cédex	president@savoie.cci.fr
Communauté de communes de Yenne	13, chemin de la Curiaz	73170 YENNE	accueil@ccyenne.fr
Institut National des Appellations d'Origine (INAO)	37 bd Henri Dumant CS80140	71040 MACON Cedex	a.sarret@inao.gouv.fr
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Parc de Crécy – 18 avenue du Général de Gaulle	69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR CEDEX	veronique.jabouille@cnpf.fr
SMAPS – Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard			adeline.masbou@avant-pays-savoyard.com

**Président**

Téléphone : 04 79 75 93 30  
[presidence@savoie.cci.fr](mailto:presidence@savoie.cci.fr)

MAIRIE DE YENNE  
Monsieur François MOIROUD  
Place Charles Dullin  
BP 3  
73170 YENNE

**Objet : Avis Modification de droit commun n° 1 du PLU de la Commune de YENNE**

Le Bourget du Lac, le 16/03/2026

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Yenne, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Marc BEGGIORA





LE DÉPARTEMENT

**Pôle aménagement**  
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique  
Unité planification et aménagement  
Hôtel du Département  
CS 31802  
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur François MOIROUD  
Maire  
MAIRIE DE YENNE  
Place Charles Dullin  
  
73170 YENNE

Contact : *Emmanuelle THOMAS*  
 04 79 44 50 56  
 [amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr](mailto:amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr)

Nos réf. : ET/VM/PAD-SG/SAT/D/2026/452370

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée suscite une remarque de ma part :

Le Département de la Savoie est particulièrement vigilant au maintien de la sécurité routière des usagers qui empruntent le réseau départemental. A cet égard, il est dangereux d'avoir des véhicules qui stationnent en pleine voie pour pouvoir rentrer dans leur parcelle. Aussi, les règles d'implantation des bâtiments et des clôtures devront permettre a minima un recul de 5 m afin de permettre le stationnement d'un véhicule lorsqu'il doit entrer dans la parcelle.

Sous réserve de la prise en compte de cette remarque, j'émet un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,

Par délégation,

Eva ALIACAR

Directrice générale de l'aménagement

Date : 18/03/2026

Qualité : Directrice Générale Adjointe  
Aménagement

  
Eva ALIACAR

Copie pour information à :

Marie-Claire BARBIER - Conseillère départementale

Philippe PUYS - Directeur MTD des 2 Lacs

Matthieu CAILLARD - MTD des 2 Lacs

## Audrey QUENTIN

---

**De:** Communauté de Communes de YENNE - Assainissement <spanc@ccyenne.fr>  
**Envoyé:** mercredi 25 mars 2026 12:19  
**À:** Urbanisme  
**Cc:** Communauté de Communes de YENNE - DST; laurence.boiron@stpaulsuryenne.fr  
**Objet:** RE: Modification de droit commun n°1 - commune de Yenne

**Importance:** Haute

Bonjour,

Après lecture du rapport de présentation de la modification de droit commun n°1 de la commune de Yenne transmis le 27 février dernier, je vous fais part d'une observation concernant l'OAP n°17 (pages 16-17) : Pour les sites b et c, le nombre et l'implantation des logements devront être compatibles avec la surface nécessaire pour la réalisation des filières d'assainissement non collectif (après réalisation d'études de faisabilité d'ANC) . De plus, sur chaque site il sera nécessaire de prévoir une filière d'ANC groupée de façon à pouvoir respecter les reculs réglementaires de 5 m des bâtiments et 3m des limites de propriété.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.  
Bien cordialement,

Laure LALLART  
Technicienne SPANC  
Tel : 04-79-36-92-74 / 06-78-45-73-68



133 chemin de la Curiaz  
73170 YENNE  
<https://ccyenne.fr/>

**De :** Communauté de Communes de YENNE Accueil <accueil@ccyenne.fr>  
**Envoyé :** vendredi 27 février 2026 11:45  
**À :** Communauté de Communes de YENNE - DST <h.pichon@ccyenne.fr>  
**Cc :** Communauté de Communes de YENNE - Assainissement <spanc@ccyenne.fr>; Communauté de Communes de YENNE - Y DIOTTIN <y.diottin@ccyenne.fr>  
**Objet :** TR: Modification de droit commun n°1 - commune de Yenne  
**Importance :** Haute



**Communauté de Communes de Yenne**  
133, Chemin de la Curiaz  
73170 YENNE  
Tél : 04.79.36.90.76 / Fax : 04.79.36.92.72

[www.ccyenne73.fr](http://www.ccyenne73.fr)

**De :** Urbanisme <[urbanisme@mairie-yenne.fr](mailto:urbanisme@mairie-yenne.fr)>

**Envoyé :** vendredi 27 février 2026 11:00

**À :** [pref-collectivites-locales@savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@savoie.gouv.fr); [benjamin.morfin@savoie.gouv.fr](mailto:benjamin.morfin@savoie.gouv.fr);  
[sophie.terrier@auvergnernhonealpes.fr](mailto:sophie.terrier@auvergnernhonealpes.fr); [amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr](mailto:amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr); [contact@smb.chambagri.fr](mailto:contact@smb.chambagri.fr);  
[contact@cma-73.fr](mailto:contact@cma-73.fr); [president@savoie.cci.fr](mailto:president@savoie.cci.fr); Communauté de Communes de YENNE Accueil <[accueil@ccyenne.fr](mailto:accueil@ccyenne.fr)>;  
[a.sarret@inao.gouv.fr](mailto:a.sarret@inao.gouv.fr); [veronique.jabouille@cnpf.fr](mailto:veronique.jabouille@cnpf.fr); [adeline.masbou@avant-pays-savoysard.com](mailto:adeline.masbou@avant-pays-savoysard.com);  
[urbanisme@auvergnernhonealpes.fr](mailto:urbanisme@auvergnernhonealpes.fr)

**Objet :** Modification de droit commun n°1 - commune de Yenne

**Importance :** Haute

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport de présentation de la modification de droit commun n°1 de la commune de Yenne.

Je vous saurais gré de bien vouloir retourner le bordereau de réception afin d'assurer le suivi de l'envoi et de communiquer ce mail à vos différents services concernés.

Nous restons à votre disposition,

Belle journée.

Cordialement,

Audrey QUENTIN  
Service urbanisme  
Mairie de Yenne  
Place Charles Dullin  
73170 Yenne  
04 79 36 70 48





**PRÉFÈTE  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)**

Chambéry, le 27 mars 2026

Service Aménagement et Risques

La directrice départementale des territoires

À

Affaire suivie par : Benjamin MORFIN /  
Florence ROUVIER  
Fonction : Chargé de mission territorial /  
Chargée d'études aménagement  
Tél : 04 79 71 72 38 - 04 79 71 73 60  
Courriel : [benjamin.morfin@savoie.gouv.fr](mailto:benjamin.morfin@savoie.gouv.fr) /  
[florence.rouvier@savoie.gouv.fr](mailto:florence.rouvier@savoie.gouv.fr)

Monsieur le Maire  
Place Charles Dullin  
BP 3  
73170 YENNE

**OBJET** : Observations des services de l'État sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Yenne

Par saisine du 02 mars 2026, conformément au code de l'urbanisme, vous avez notifié aux services de l'État, pour avis, le contenu prévisionnel du projet de modification de droit commun n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En préambule, je note le choix communal de ne pas avoir sollicité d'accompagnement par les services de l'État dans le projet d'évolution de votre PLU, en amont de la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA). L'absence d'échanges préalables amène à l'État à émettre, dans le cadre de l'avis des PPA, une réserve et des observations ci-dessous détaillées.

La réserve sera à lever impérativement en vue de l'approbation de cette procédure. Les observations sont quant à elles destinées à améliorer la qualité du document, au vu notamment de sa portée sur les autorisations du droit des sols, et à garantir sa cohérence.

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Courriel : [ddt@savoie.gouv.fr](mailto:ddt@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

### **Réserve concernant l'évolution du secteur de la coopérative laitière**

Un objet de la présente modification consiste en la régularisation de l'extension de la coopérative laitière, déjà réalisée puisqu'ayant fait l'objet d'un permis de construire que votre commune a accordé en 2024. Cette extension a nécessité l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU rattachée à l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) n°14.

Conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, l'ouverture d'une zone à urbaniser de plus de 6 ans requiert une révision du PLU, contrairement aux zones à urbaniser dont la création est antérieure à 6 ans, qui peuvent faire l'objet d'une procédure de modification en vue de leur ouverture. Concernant le délai de 6 ans, la loi entend que la procédure de modification doit être approuvée dans ce délai. Celui-ci étant révolu, il ne peut pas être procédé dans votre cas à une modification de droit commun pour l'ouverture partielle de cette zone. Il est donc demandé de retirer cet objet de votre procédure de modification n°1 en cours, qui s'avère contraire à la loi en vigueur.

Toutefois, dans la perspective de l'entrée en vigueur des dispositions spécifiques de la loi Huarat de simplification de l'urbanisme concernant les évolutions des documents d'urbanisme, il sera possible, à compter du 26 mai 2026, d'engager une modification sous ce nouveau régime pour l'ouverture partielle de cette zone 2AU.

Dans l'intervalle, il est nécessaire d'effectuer un travail d'analyse à partir des données connues relatives à l'assainissement communal. En effet, il est stipulé, sur le règlement écrit de votre PLU, que l'ouverture de la zone 2AU de la coopérative laitière s'effectuera après des « travaux sur la station d'épuration ». Or, le sujet assainissement n'a pas été abordé dans la procédure en cours. Aussi, au sein de l'évolution à venir du document d'urbanisme pour ce secteur, il est demandé, d'une part, de relater les informations connues s'agissant de la conformité de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) communale. D'autre part, il est attendu, dans le contexte d'extension de la coopérative et compte tenu du raccordement industriel avec le réseau d'assainissement communal, de retranscrire l'analyse réalisée, émanant des données disponibles à ce jour. Si des dysfonctionnements ont été mesurés en situation actuelle ou évalués en situation future, la mise en œuvre de travaux ou d'études préalables pour y pallier sera à expliciter (redimensionnement du bassin de stockage...).

### **Remarque concernant les adaptations des OAP n°3, n°5 et n°17**

Concernant les OAP sectorielles n°3 et n°5, il est regrettable d'abaisser le nombre de logements minimal attendu sur ces secteurs, sans redimensionnement des périmètres des OAP concernées, induisant ainsi une diminution de la densité en logements. Bien que dans ces cas précis, il n'est pas requis de densité minimale au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Avant-Pays Savoyard, ces adaptations sur des tènements situés au sein de l'enveloppe urbaine vont à l'encontre de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette inscrite dans la loi Climat et Résilience. Aussi, il est demandé de rétablir les nombres de logements minimum initiaux pour ces deux OAP, tout en assouplissant la rédaction relative à la typologie d'habitat individuel (suppression de l'obligation de logements jumelés).

Concernant l'OAP sectorielle n°17, la modification du périmètre de l'OAP interpelle sur plusieurs points. D'une part, l'OAP est avant tout un outil visant à retranscrire les choix communaux en matière de développement territorial, au-delà des problématiques liées à la maîtrise foncière. D'autre part, la

modification du périmètre génère une perte de continuité dans l'enveloppe urbaine qui réinterroge l'opportunité du classement en U de la parcelle C1599, tenant compte de surcroît de la vocation actuelle de cette parcelle déclarée à la PAC. Aussi, il est demandé soit de rétablir le périmètre initial de l'OAP n°17 en instaurant un phasage permettant de mettre en œuvre dès à présent un projet pour la partie sur laquelle la maîtrise foncière est possible, soit de classer la parcelle C1599 en zone A, tenant compte de la vocation agricole du site et de la rupture de la continuité urbaine. De même, dans le sens de la remarque précédente, les densités en logements pour cette OAP devront être maintenues.

### **Remarques concernant le secteur de la plateforme ULM**

Le dossier notifié prend correctement en compte le jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 19 septembre 2023 pour le reclassement des parcelles concernées. Toutefois, des ajustements mériteraient d'être réalisés, afin de permettre un juste équilibre entre l'évolution de l'activité économique existante et la préservation des secteurs à vocation agricole et naturelle qui jouxtent le site. En premier lieu, il est vivement recommandé de tenir compte de l'enjeu de garantir le maintien de l'activité agricole en place sur la parcelle 1675, déclarée à la PAC. Aussi, tout en respectant les dispositions du jugement rendu le 19 septembre 2023, il est attendu un ajustement de la limite de la zone Uel sur la parcelle précitée de sorte à préserver au plus l'îlot agricole exploité. Concernant le secteur Uel, au vu de l'environnement naturel alentour, il est fortement recommandé d'encadrer sa constructibilité, sans pour autant compromettre l'évolution de l'activité économique existante. En ce sens, il est demandé de ne pas autoriser de nouvelles constructions liées à l'activité. S'agissant des constructions existantes, doivent être instaurées des règles limitatives quant à la création d'annexes ou d'extension (pourcentage maximum de la surface de plancher existante,...).

Par ailleurs, il n'est pas d'usage d'autoriser de logement de surveillance dans une zone à vocation économique. Aussi, il est indispensable en premier lieu de justifier de la nécessité d'une présence permanente sur site, quand bien même ce logement soit déjà existant. Dans ce contexte, il ne paraît pas opportun de permettre une évolution de sa volumétrie. De même, il est demandé d'interdire explicitement toute autre habitation ou hébergement. Les règles associées seront donc à ajuster en ce sens.

Enfin, dans le contexte climatique actuel, la préservation des zones humides constitue un enjeu environnemental fort. En particulier, s'agissant des parcelles B2710, B2708 et B1678 incluses pour partie dans la zone humide « Marais de Lagneux », l'évolution du PLU ne doit pas permettre un usage du sol impactant sa fonctionnalité. Aussi, dans l'hypothèse où un aménagement serait envisagé sur ces parcelles et en fonction de ses caractéristiques, je vous rappelle qu'il pourra faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au sein duquel la séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée. Cependant, au sein du PLU, il est également primordial d'afficher votre volonté de préserver ces zones naturelles à fort enjeu. Pour ce faire, il est demandé soit de rétablir un zonage Nré qui reprendrait les contours exacts de la zone humide concernée, soit de maintenir le zonage Uel avec un tramage « zone humide » dont les règles associées seraient identiques à celles édictées sur le PLU en vigueur, s'agissant des zones humides situées en zone Nré.

### **Remarques concernant les modifications apportées aux dispositions de la zone N**

Concernant les granges situées en zone N et Nré pouvant faire l'objet d'un changement de destination, la modification apportée dans la rédaction qui consiste à remplacer le nombre de trois granges concernées par « plusieurs » revêt un caractère évasif, remettant en cause le travail de repérage amont réalisé dans le cadre de la révision du PLU. De plus, l'ajout de granges susceptibles de changer de destination doit s'accompagner d'une part d'une justification adéquate dans la notice de présentation et d'autre part d'une retranscription sur le règlement graphique. De même, il serait pertinent de préciser au sein du règlement écrit que le changement de destination de ces granges situées en zone N est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

### **Remarques concernant les modifications apportées à l'OAP patrimoniale**

- **Règle sur les matériaux de couverture**

La modification introduite en page 21 du rapport de présentation stipule qu'il est possible, en cas de réfections de toiture, de déroger aux règles édictées pour les couvertures de toit, en utilisant les mêmes tuiles qu'un bâtiment mitoyen. Cette règle fragilise le travail de nuancier de revêtements de couverture établi dans le règlement écrit, en permettant la mise en œuvre de matériaux hors nuancier, préexistant à l'approbation du PLU et potentiellement peu qualitatif ou inapproprié, sans aucun critère architectural motivant cette dernière. Ceci pourrait être répliqué par ricochet sur l'ensemble d'un linéaire de rue, mettant ainsi à mal la qualité architecturale du bourg.

De plus, cette règle peut par ailleurs créer de l'iniquité vis-à-vis d'autres biens qui ne pourraient pas disposer du même matériau, sans notion de critère typologique, patrimonial ou sectoriel.

Aussi, il est demandé de retirer cette mesure dérogatoire en l'état, sans cadrage quelconque. De même, il est recommandé de prendre contact avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Savoie pour une adaptation éventuelle des règles relatives aux matériaux de couverture, à retranscrire lors d'une évolution ultérieure du PLU.

Par ailleurs, une deuxième modification a été apportée en page 21, en ajoutant la mention peu précise « les ardoises » à côté des tuiles TCa4 et Tca5, tuiles écailles ou plates à emboîtement. Si la volonté communale est d'introduire le matériau ardoise, alors il doit figurer dans une rubrique spécifique pour une typologie spécifique, celui-ci n'ayant aucun lien avec les tuiles terre-cuites. S'il s'agit de permettre les tuiles ardoisées, alors l'autorisation de cette gamme est fortement déconseillée sur votre commune, le paysage des toitures étant caractérisé par des tuiles terre-cuites brunes à rouges. Il convient donc de revoir la rédaction employée, en vue d'une bonne compréhension et d'une bonne application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. De la même manière, il est fortement conseillé de prendre l'initiative d'échanges avec l'UDAP, qui vous guideront au mieux dans l'enjeu de préservation de votre patrimoine architectural.

- Modification du nuancier communal

Le nuancier communal est modifié de sorte à faire figurer, au sein du règlement écrit, uniquement le nuancier RAL à la place du nuancier NCS qui s'applique au PLU en vigueur. Il est rappelé que les choix opérés des teintes NCS découle de l'étude patrimoniale du bourg réalisée en lien avec l'UDAP, qui avait arpenté le bourg façade par façade, pour choisir de manière pertinente les teintes NCS établies dans le règlement écrit. Il est donc regrettable que les modifications envisagées appauvrissent ce travail rigoureux préalablement mené, permettant au travers du nouveau nuancier la mise en œuvre de teintes plus approximatives. En effet, le nuancier RCS comportant davantage de nuances, les transcriptions en RAL font apparaître des modifications substantielles des teintes du nuancier d'origine, voire génèrent un recouplement de deux teintes en une seule, non souhaitable pour la préservation du bourg et la diversité historique de ses teintes.

De plus, le nuancier RCS apparaît plus pertinent s'agissant des teintes de fond de façade, celles-ci étant données par des teintes de badigeons (pigments mélangés à la chaux) ou de peintures minérales (nuancier propre à chaque fabricant) afin d'apporter une précision suffisante.

**Remarques destinées à améliorer la qualité du document**

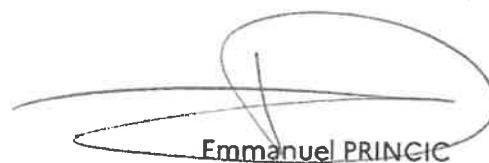
Concernant l'OAP n°3, les schémas de principe d'aménagement et le nombre des accès sont à mettre en cohérence avec les choix opérés (en page 14 du rapport de présentation).

A l'approbation, il conviendra de fournir, en plus de la notice descriptive, les pièces du PLU modifiées, faisant apparaître les modifications apportées aux OAP, aux dispositions du règlement écrit et au règlement graphique, incluant notamment le repérage des bâtiments susceptibles de changer de destination.

En conclusion, l'État émet un avis réservé à cette procédure. Monsieur Benjamin MORFIN, chargé de mission territorial sur votre secteur, ainsi que Madame Florence ROUVIER, chargée d'études, sont disponibles pour tout échange relatif aux évolutions attendues, en particulier s'agissant de la levée de la réserve.

De même, il est rappelé que cet avis doit être versé au dossier d'enquête publique.

Le chef du service  
aménagement et risques,



Emmanuel PRINGIC

## **AVIS DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE - 22 AVRIL 2026**

### **OBJET : Avis sur la Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Yenne**

Dans le cadre de la consultation réglementaire des personnes publiques associées, le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard est consulté en tant qu'autorité chargée du SCOT de l'Avant Pays savoyard sur le projet de Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Yenne, dont il a été destinataire le 17 mars 2026.

### **Les enjeux de la Modification de Droit Commun**

- Modifier le zonage dans le secteur de la coopérative laitière.
- Modifier le zonage dans le secteur de la plateforme ULM.
- Supprimer l'emplacement réservé n°21.
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation de la zone Nex.
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation des secteurs paysagers à protéger dans le secteur de Chambuet.
- Réduire le périmètre de l'OAP 17.
- Modifier les OAP n°3, n°5, n°17 et n°20
- Modifier quelques points du règlement écrit pour faciliter son interprétation.

La procédure de modification de droit commun (articles L153-41 du Code de l'urbanisme) est mise en œuvre.

Seuls les éléments appelant des observations particulières sont détaillés.

### **Modification du zonage dans le secteur de la coopérative laitière**

Il s'agit de réduire le périmètre de la zone 2AU suite à un permis délivré en 2024 sur la zone Uagr qui empiète sur la zone 2AU.

Le site de la coopérative laitière est défini dans le SCOT comme une zone d'enjeu économique pour l'ensemble du territoire, à vocation agroalimentaire. Il s'agit d'une zone d'activités économique communautaire.

L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 2AU est subordonnée à une évolution du document d'urbanisme après la réalisation des travaux nécessaires sur la station d'épuration.

### **Modification sur le zonage de la plateforme ULM**

Il s'agit de tenir compte du jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 19 septembre 2023 qui classe les parcelles en zone Uel à l'identique du document d'urbanisme s'appliquant précédemment, afin de tenir compte de la pratique de l'ULM sur ce site.

La zone Uel en tant que zone économique n'est pas destinée à accueillir de l'habitat, afin de garantir sa vocation de manière pérenne « [...] la création d'habitation de gardiennage des zones d'activités est interdit. » (DOO du SCOT p 35).

Cette disposition du règlement devra être supprimée.

### **Modifications des OAP d'habitat n°3 et n°5**

Il s'agit de réduire le nombre de logements à réaliser sur chacun de ces 2 sites d'OAP, en passant de 3 à 2 logements.

Aucune justification n'est présentée pour la réduction du nombre de logements à réaliser. Les éléments énoncés portent sur la typologie de logements à faire évoluer, sans démontrer la nécessité de diminuer le nombre de logements.

Or, l'objet même de ces OAP est d'organiser la mobilisation de gisements fonciers situés à proximité du centre-bourg et des équipements, dans une logique d'optimisation foncière et de densification adaptée.

L'évolution pourrait porter sur une formulation plus souple permettant la réalisation de 3 logements, sans préciser la typologie de logement (précédemment encadrée comme des logements jumelés), ne diminuant pas le potentiel du site. De plus, les formes d'habitat intermédiaire où chaque logement dispose d'une entrée séparée dans un même bâtiment permettent de bénéficier d'un espace extérieur privatisé et d'offrir une alternative à la maison individuelle. Le volume de ce type d'opération correspond à celui des granges ou des habitations traditionnelles (R+1+C) et s'intègre dans le tissu urbain tout en optimisant le foncier du site.

Des justifications complémentaires devront être apportées.

### **Réduction du périmètre de l'OAP 17**

Il s'agit de réduire le périmètre de l'OAP de la parcelle C1599 suite au refus du propriétaire.

Les OAP ont vocation à prévoir un développement organisé et à favoriser la densification des secteurs de projet. La réduction du périmètre de cette OAP accompagnée d'une diminution du nombre de logements attendus, ne contribue pas à l'objectif de densification annoncé.

Par ailleurs, l'exclusion de cette parcelle du périmètre de l'OAP ne signifie pas que celle-ci cesse d'être constructible.

Une évolution du principe d'aménagement de l'OAP pourrait permettre, avec la création d'un sous-secteur « d » pour cette parcelle, la réalisation d'1 logement minimum puisque l'accès existe déjà, permettant de préserver la logique d'ensemble de l'OAP.

A défaut d'un encadrement complémentaire permettant de maintenir un objectif de développement cohérent, un reclassement de la parcelle en zone agricole serait à envisager, dès lors qu'elle ne constitue plus un potentiel retenu par la commune.

### **Réserves à prendre en compte**

- L'évolution du zonage 2AU dans le secteur de la coopérative laitière ne pourra être envisagée que si toutes les conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation sont réunies.
- La disposition du règlement autorisant une habitation de gardiennage en zone Uel devra être supprimée afin d'assurer la compatibilité du PLU avec la vocation économique de la zone.
- Les évolutions proposées pour les OAP n°3 et n°5 nécessitent des justifications complémentaires, dans la mesure où elles ne répondent pas pleinement à l'objectif d'optimisation des gisements fonciers à proximité du bourg et des équipements.
- L'évolution envisagée pour l'OAP n°17 doit être revue afin de préserver l'objectif de densification affiché.

Le Président émet l'avis suivant :

### **Avis favorable avec réserves**

Le Président du SMAPS  
Guy DUMOLLARD





Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4207-N14045

**Avis conforme délibéré le 16 avril 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 avril 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 08 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4207-N14045, présentée le 20 février 2026 par la commune de Yenne (73), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mars 2026 ;

**Considérant** que la commune de Yenne (73) compte 3045 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 14,30 km<sup>2</sup> en 2022, qu'elle fait partie de la communauté de communes de Yenne qui compte 13 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays Savoyard<sup>1</sup> et qu'elle est intégralement couverte par la loi montagne<sup>2</sup> ;

1 Le Scot de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015. La commune de Yenne est identifiée comme pôle d'équilibre dans son armature territoriale.

2 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne le développement et la protection de la montagne. Les articles L.122-2 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme s'appliquent dont le principe d'urbanisation en continuité (L.122-5).

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU<sup>3</sup> a pour objet de :

- modifier le zonage dans le secteur de la coopérative laitière (correction d'erreur matérielle) : cette coopérative est classée en zone Uagr<sup>4</sup> ; une autorisation d'urbanisme a été délivrée pour l'aménagement du secteur, empiétant sur deux parcelles classées en zone 2AU sur une superficie d'environ 850 m<sup>2</sup>. La modification permet de régulariser la situation ;
- reclasser le secteur de la plateforme d'ULM d'une superficie de 1,45 hectare, actuellement en zone agricole et en zone Nre<sup>5</sup>, en zone Uel<sup>6</sup>, pour respecter la décision du tribunal administratif de Grenoble<sup>7</sup> contestant le classement de ces parcelles dans le PLU actuel ;
- supprimer l'emplacement réservé n°21, qui était destiné à la réalisation d'un parking ;
- corriger une erreur matérielle dans la délimitation d'un secteur de dépôt de matériaux inertes localisé au lieux-dit Les Vernes, en reclassant l'ensemble de l'emprise en zone Nex<sup>8</sup> ;
- corriger une erreur matérielle dans la délimitation des secteurs paysagers à protéger au titre de l'article [L.151-19 du code de l'urbanisme](#) dans le secteur de Chambuet ;
- modifier des orientations d'aménagement programmés (OAP) :
  - réduction du périmètre de l'OAP 2 ;
  - modification de la programmation de l'OAP 3, avec l'inscription de deux logements au lieu de quatre, et la suppression de la prescription de jumelage des logements individuels ;
  - modification de la programmation de l'OAP 5, avec l'inscription de deux logements au lieu de trois, et la suppression de la prescription de jumelage des logements individuels ;
  - réduction du périmètre de l'OAP 17, ainsi qu'une modification de la programmation, avec l'inscription d'un minimum « de deux à trois logements individuels » au lieu d'un minimum de « deux à quatre logements individuels ou jumelés » ;
  - modification de la rédaction de l'OAP 20 « patrimoine bâti, urbain et paysager », apportant de la souplesse concernant les pratiques architecturales ;
- modifier divers points du règlement écrit pour faciliter son interprétation ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- le risque inondation ; la commune est couverte par le [plan de prévention des risques naturels inondation \(PPRI\) du Rhône](#) ;

---

3 Le PLU de Yenne a été approuvé le 10 mars 2020.

4 Zones destinées aux activités agronomiques.

5 Zones naturels, réservoirs de biodiversité.

6 Zones destinées à la fabrication et à la pratique de l'ULM.

7 Dans un [jugement rendu le 19 septembre 2023](#), le tribunal administratif de Grenoble a délibéré sur l'annulation de la modification du classement des parcelles précédemment classées en zone Uelzr dans le PLU approuvé en 2005.

8 Zones naturelles où sont autorisés le traitement et les dépôts de matériaux inertes.

- plusieurs zones humides identifiées, trois sites Natura 2000<sup>9</sup>, trois Znieff<sup>10</sup> de type I<sup>11</sup>, deux Znieff de type II<sup>12</sup> ;
- le périmètre de protection d'un monument historique (Église Notre-Dame de l'Assomption) ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pour objet ou pour effet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces et n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'imperméabilisation des sols ; il s'agit d'avantage de régularisation de secteurs déjà aménagés (correction d'erreurs matérielles) ;

**Considérant** que le secteur de la plateforme ULM se trouve en partie sur une Znieff de type I, mais que la modification du PLU, respectant la décision du tribunal administratif de Grenoble, classe cette plateforme déjà existante en zone Uel et qu'elle limite l'aménagement de ces parcelles aux seules activités de la plateforme d'ULM<sup>13</sup> ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur les besoins en eau et assainissement, ni sur le paysage et le patrimoine du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yenne (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

9 Un site directive Oiseaux n°FR8212003 « Avant-Pays savoyard », et deux sites directive Habitats n° FR8201770 « Réseau de zones humides, landes et falaises de l'avant-pays savoyard » et n°FR8201771 « Forêts alluviales et îles du Haut Rhône ».

10 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

11 Trois Znieff de type I : n°820031475 « Marais de Lagneux », n°820030941 « Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin » et n°820031274 « Chaîne du mont Tournier et gorges de la Balme ».

12 Deux Znieff de type II : n°820030955 « Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » et n°820000382 « Chainon du mont Tournier ».

13 La modification n°1 du PLU reprend pour la zone Uel le règlement du PLU précédent, avant la révision approuvée en 2020.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large 'X' mark drawn over the end of the signature.

Yves Majchrzak